

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

Remise en vigueur et modification du 22 septembre 2005

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 10 septembre 2002¹ qui étend la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie², est remis en vigueur.

Art. 2, al. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2 al. 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés³, et des art. 1 et 2 de son ordonnance⁴ sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'al. 1, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. Les commissions paritaires de la CCT sont compétentes pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

II

Le champ d'application de la clause suivante, qui modifie la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie, annexé à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 septembre 2002¹ est étendu⁵.

Art. 9 ch. 9.1 Catégorie D, ch. 9.3 et 9.4 Salaires (salaires bruts)

- 9.1 Classifications
- 9.3 Salaires de base (salaires minimaux)
- 9.4 Augmentations de salaire

¹ FF 2002 5613–5615

² Le 15 avril 2005, les parties à la CCT (asepp, UNIA, SYNA) ont remis en vigueur leur convention collective du 14 mars 2002, sous réserve des modifications selon chiffre II du présent arrêté.

³ RS 823.20

⁴ Odét; RS 823.201

⁵ Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Art. 12 Vacances et jours fériés

Art. 13 Assurance indemnité journalière en cas de maladie

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005 et a effet jusqu'au 30 septembre 2007.

22 septembre 2005 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Arrêté du Conseil fédéral <bd> étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.09.2005
Date	
Data	
Seite	5379-5380
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 940

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.